ENTRE CULTURE ET NATURE À LISBONNE

Jeudi 22 au dimanche 25 septembre 2016
PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

Jour 1 - jeudi 22 septembre 2016 : Paris – Lisbonne

Paris : accueil à l'aéroport d'Orly et envol pour Lisbonne par le vol TP433 – 12h25/13h50 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

Accueil par votre guide à l'aéroport de Lisbonne.

Transfert en centre-ville.

Le long de la rive droite de l'estuaire du Tage surnommé la Mer de Paille du fait de ses reflets dorés, ***Lisbonne*** est construite sur sept collines. Sur l'une de ces hauteurs, se dresse le château Saint-Georges dont les murailles fortifiées dominent les maisons aux toits rouges de la ville basse

Début des visites par le très *typique quartier de l'Alfama* où l'on découvrira *la cathédrale* qui compte parmi les grands monuments romans de la péninsule ibérique. Elle fut remaniée à de nombreuses reprises en raison des tremblements de terre qui touchèrent la ville mais le plan d'origine a été conservé. Son cloître est inspiré de celui d'Alcobaça mais fut remanié à l'époque gothique.

En fin d'après-midi, visite du *quartier de la Baixa*, ville basse et cœur de l'activité de la ville. Ravagé lors du séisme du 1er novembre 1755, sa reconstruction est l'œuvre du marquis de Pombal. La Baixa forme un grand damier de rues rectilignes, parallèles, comme coupées au cordeau. Les maisons, avec le même nombre d'étages, ressemblent à de longs parallélépipèdes. Sur les façades, entablements, corniches et ferronneries se reproduisent à l'identique sur des centaines de mètres. Avec son arc de triomphe et ses bâtiments à colonnades aux lignes épurées, la praça do Comércio reflète parfaitement l'esprit du siècle des Lumières et de la bourgeoisie industrieuse que favorisait Pombal. Il transforma l'ancienne place du palais royal en une vaste esplanade autour de laquelle s'articulaient la Bourse et les ministères. Découverte également du Rossio, immense place ornée de fontaines baroques. Elle est notamment bordée par le Teatro nacional Dona Maria II de style néoclassique.

Installation à l'hôtel, dîner et nuit.

Jour 2 - vendredi 23 septembre 2016 : Belém – excursion vers le site naturel Evoa – Lisbonne

Début des visites avec la découverte du *quartier de Belém*, à l'entrée du port de la ville. Ainsi nommé en référence à Bethléem par Manuel Ier, Belém désigne le lieu d'où la foi du Christ partait vers le large. Tout y évoque la mer et le souvenir de l'ancienne puissance navale. On y découvre deux des monuments phares de la ville – la tour de Belém et le monastère des Hiéronymites – ainsi que le célèbre musée des carrosses.

Edifiée en 1515 pour protéger les navires du roi des assauts des pirates, *la tour de Belém* se dresse dans le Tage, ceinte de cordage en pierre. La croix des chevaliers du Christ se répète indéfiniment sur les parapets de cette forteresse flanquée d'échauguettes surmontées de coupoles nervurées, inspirées de l'architecture islamique. (Visite extérieure)

Découverte ensuite *du monastère des Hiéronymites*. Construit au tout début du XVIe siècle, il témoigne de l'art portugais à son apogée. Sur sa façade longue de 300 mètres, se développe l'architecture manuéline inspirée par la mer et les grandes Découvertes. La cime de l'église, joyau gothique aux fins piliers brodés, supporte les clefs de voûte en étoile et les gerbes d'ogives. Les restes de Vasco de Gama, mort en Inde, et du poète navigateur Luís Camões y reposent dans des tombeaux symétriques en néo-manuelin du XIXe siècle. Dans le chœur, on verra également des sarcophages de rois et infants de la dynastie des Avis, portés par des éléphants stylisés. Continuation vers le cloître à deux étages. Celui-ci traduit parfaitement la frénésie architecturale de l'époque avec ses arcs ciselés dans le calcaire blond de la vallée d'Alcântara et l'exubérance de ses filigranes de pierre.

Enfin, visite *du musée des Carrosses* qui réunit un ensemble exceptionnel de voitures d'apparat ayant appartenu à la Couronne portugaise. Quelque 70 carrosses, berlines, litières et chaises à porteur sont exposés à l'intérieur de ce qui fut l'ancien palais royal de Bélem.

Dans l'après-midi, départ pour Santarém pour découvrir le site *Evoa*, espace de visite et d'observation des oiseaux. Evoa s'étend sur 14 hectares en pleine nature et est bordé, à l'ouest par la Tage, à l'est par la rivière Sorraia et au nord par un estuaire du Tage. Le site Evoa a été créé afin d'œuvrer à la préservation des oiseaux qui viennent se loger sur les bords du Tage. Au-delà de l'observation des oiseaux, 6 000 hectares présentent une diversité naturelle exceptionnelle : paysages, terres agricoles, faune et flore.

Retour à Lisbonne en fin d'après-midi.
Déjeuner au cours des visites. Dîner au restaurant avec un spectacle de fado.
Nuit à l'hôtel.

Jour 3 - samedi 24 septembre 2016 : Lisbonne – Queluz – Sintra – Lisbonne

Route pour ***le palais de Queluz***, l'un des plus beaux exemples du rococo européen. Edifié au XVIIIe siècle, ce somptueux palais se distingue par l'harmonie de son architecture et la diversité de ses jardins. Au cours des la visite des salons d'apparat et des appartements, on découvre un panorama des arts décoratifs portugais ainsi qu'un aperçu de l'évolution du goût à la Cour. On

s'attardera dans la galerie des Azulejos qui témoigne d'un goût certain de l'exotisme. Réalisés dans le goût à la fois français et italien du XVIIIe siècle, les jardins rocaille du palais de Queluz restent très portugais avec les dizaines de milliers d'azulejos aux couleurs tendres qui tapissent les murs du Grand Canal.

Route vers Sintra en passant par la côte d'Estoril.
Visite de ***Sintra***, haut lieu de l'architecture romantique au XIXe siècle et cité de villégiature dès l'époque des Découvreurs.
Promenade dans *la vieille ville*. Développée autour du palais royal, elle abrite des demeures cossues et des fontaines orientalisantes tapissées d'azulejos, le tout ombragé de grands arbres.

Sur les hauteurs de la ville, on découvre ensuite *le palais de la Pena* à l'architecture extravagante. Construit au XIXe siècle, il associe des éléments de styles très éclectiques. Ainsi, des minarets arabes côtoient des tours gothiques coiffées de bulbes et de coupoles Renaissance tandis que le donjon est de style manuélin. Visite du cloître manuélin qui faisait partie du couvent Hiéronymites sur lequel le palais a été édifié. A l'intérieur, les salles, de petites tailles, sont décorées de peintures en trompe l'œil et de dentelles de stuc ; elles abritent du mobilier et des objets représentatifs des arts décoratifs du XIXe siècle.

Retour à Lisbonne en fin de journée.

Déjeuner au cours des visites.
Dîner et nuit à Lisbonne.

Jour 4 - dimanche 25 septembre 2016 : Lisbonne – Paris

Pour conclure la découverte de Lisbonne, visite de la *fondation Gulbenkian*. Destinée à étudier la culture et l'histoire portugaises mais aussi à promouvoir la création contemporaine, cette fondation est très vite devenue synonyme d'avant-garde donnant, pendant la dictature, la possibilité aux artistes de s'exprimer. L'intégralité des acquisitions de Gulbenkian fut léguée à la nation portugaise à sa mort en 1955. Ses collections sont aussi riches que variées : antiquités égyptiennes, arts islamiques et occidentaux, etc.

Transfert à l'aéroport et envol pour Paris par le vol 432 – 14h20/17h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Prix par personne :

830 € pour un groupe à partir de 26 personnes.
870 € pour un groupe de 21 à 25 personnes.

Supplément chambre individuelle : **110 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 22 janvier 2016. Les prix fixés à ce moment-là seront révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (augmentation des taxes des hôteliers, modification des tarifs ferroviaires, etc).

Ce prix comprend :

- Le vol aller-retour Paris / Lisbonne sur vols réguliers de la compagnie TAP en classe économique.
- Les taxes d'aéroport et autres taxes aériennes (45 euros au 22 janvier 2016).
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport.
- L'autocar de grand tourisme pour tout le circuit.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 3* normes locales à Lisbonne.
  Hôtel Principe Lisboa - http://www.hotelprincipelisboa.com.
- La pension complète du dîner du jour 1 au petit-déjeuner du jour 4. ¼ de vin et ½ eau inclus par personne et par repas. Café inclus aux déjeuners.
- Le spectacle de Fado en soirée (transfert en autocar avec le guide inclus).
- Les services d'un guide local francophone au Portugal.
- Toutes les visites et excursions au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monuments au programme.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- La taxe de séjour.
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation/bagage/interruption de séjour : 2,70% du prix total du voyage.
- Les boissons autres que celles mentionnées ci-dessus.
- Les déjeuners des jours 1 et 4.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paiement :

1er acompte de 30% à la confirmation.
Solde 1 mois avant le départ.
Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail).
En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
Tél : 01.42.36.87.31
contact@hasamelis.fr
IM 075130025

www.hasamelis.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions règlementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3°Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des règlementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

Raison sociale : Hasamélis Voyages
Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris
IM 075130025
Société par actions simplifiée unipersonnelle
RCS Paris 792 268 922
Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris
R.C.P. : HISCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCAPST/181584

Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
Tél : 01.42.36.87.31
contact@hasamelis.fr
IM 075130025

www.hasamelis.fr